

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 06 JUIL. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Barnabé (22)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 03 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de la zone d'assainissement collectif de 61 à 67 ha avec l'intégration du hameau de Relay, des limites Sud-Ouest de la commune et du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration courant 2015 ;

Considérant la localisation de la commune :

- frontalière de la commune de Loudéac et comptant 1264 habitants au dernier recensement de 2012 ;
- ne possédant pas sur son territoire de sites naturels sensibles réglementés ou répertoriés ;
- située en tête de bassin versant de la Vilaine et dont les deux cours d'eau principaux sont le Lié à l'Est et le ruisseau du Larhon à la limite Ouest de la commune ;

Considérant que :

- la carte d'aptitude des sols à l'infiltration permet, dans le cas d'installations nouvelles en secteurs non-desservis par le réseau collectif, de s'assurer de la légitimité du choix retenu pour l'assainissement ;

- le diagnostic mené à permis de constater les dysfonctionnements et de mettre en place un programme de réhabilitation des systèmes d'assainissement non-collectifs et des réseaux défectueux ;
- les travaux de réhabilitation sur les réseaux, couplés à la construction d'une nouvelle station d'épuration, de type « boues activées » de 1150 équivalents habitants munie d'un traitement du phosphore avec l'utilisation si nécessaire d'une saulaie d'infiltration pour tenir compte des capacités d'acceptation du milieu récepteur, permettront de traiter dans de bonnes conditions environnementales les eaux usées supplémentaires générées par l'extension du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Barnabé est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 06 JUL. 2015

Le préfet des Côtes-d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).